

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Vingt-Cinq du mois de Septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**ETAIENT ABSENTS** : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN.

**Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

**MODIFICATION DE LA  
CONVENTION CADRE DE  
"SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE  
INDIVIDUEL"**

**CM-2018-4S-DRH-56**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° CM-2016-2S-DRH-14 du 24 mars 2016, relative à la convention cadre de "soutien psychologique individuel" ;

Vu la délibération n° CM-2017-4S-DRH-62 du 24 juillet 2017, portant renouvellement de la convention de "soutien psychologique individuel" ;

**Considérant** la volonté de la ville du Gosier de préserver l'intégrité de ses agents et d'accompagner ceux-ci lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident ou de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver la convention cadre de "Soutien psychologique individuel", telle que modifiée ci-joint.
- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer ladite convention.
- Article 3 :** D'imputer cette dépense au budget de la Commune.
- Article 4 :** D'autoriser le maire à entreprendre les démarches et signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le  <b>28 SEP. 2018</b> Et publication ou notification le <b>28 SEP. 2018</b>
---

Fait et délibéré à Gosier, le 25 septembre 2018

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché  
Le Premier Adjoint

- José SEVERIEN -



## **CONVENTION CADRE DE** **« Soutien psychologique individuel »**

ENTRE :

La Commune du Gosier représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT

D'une part,

ET :

D'autre part,

Il est convenu la mise en œuvre d'un soutien psychologique au bénéfice du personnel dans les conditions suivantes :

### **Article 1 : Objet du soutien psychologique individuel**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties autour de la mesure de PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE à l'endroit des agents de la Mairie de Gosier, afin de préserver leur intégrité et de les accompagner lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident et de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission.

### **Article 2 : Principes du soutien psychologique individuel**

Il s'effectue dans le respect du code de déontologie et éthique des psychologues, notamment concernant la clause de confidentialité.

### **Article 3 : Axes d'intervention**

L'intervention a pour objectifs de :

- Assurer l'accueil au moyen d'entretiens individuels approfondis ;
- Accompagner l'agent dans la gestion de ses difficultés actuelles ou passées, ayant des répercussions sur son parcours de vie professionnelle.

#### **Article 4 : Public concerné**

L'accompagnement est destiné au public repéré par les services qui devra être volontaire, après avis de la médecine préventive.

Les situations donnant lieu à intervention d'un soutien psychologique sont celles de la confrontation pour les personnels, directement ou indirectement, à un événement potentiellement traumatique, une situation de maladie, d'accident du travail et impliquant un risque explicite ou implicite pour leur sécurité, leur santé physique et mentale. Il peut s'agir des situations suivantes :

- Agression physique, verbale ;
- Atteintes aux biens matériels (dégradations, vols, effractions) ;
- Agent en accident du travail (ayant subi un traumatisme psychologique) ;

Le personnel concerné pourra bénéficier de cette intervention, sous réserve de l'accord de ce dernier.

#### **Article 5 : Modalités du soutien psychologique individuel**

Dès que la demande émanant de la Collectivité est transmise au prestataire, et après accord de l'agent concerné, le psychologue est contacté directement par le bénéficiaire. L'intervention sera mise en place, conformément aux dispositions de la présente convention.

Afin que les agents se sentent libres et assurés de la confidentialité, il n'y aura aucun relais (type fiche de liaison...) entre la collectivité et le prestataire.

Le nombre de séances pris en charge par agent sera défini de manière concertée avec le prestataire, dans le respect de la présente convention et en tenant compte des différentes situations.

#### **Article 6 : Nombre de séances**

Trois séances seront prises en charge par la collectivité par agent.  
En cas de besoin supplémentaires les séances seront à la charge des agents.

#### **Article 7 : Obligation de discrétion**

Le prestataire s'engage à communiquer à la collectivité et aux services concernés les informations nécessaires (nombre d'agents reçus, nombre de consultations ..) pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

D'autres informations peuvent remonter à la collectivité, notamment à la Direction des Ressources Humaines, service Hygiène et Sécurité, dès lors où elles seront utiles à l'une et l'autre des parties en terme d'optimisation de fonctionnement.

Le prestataire est soumis au secret professionnel. Cependant, avec l'accord de l'agent, il pourra lever le secret et faire remonter un état de ses difficultés ainsi que des propositions de remédiation.

L'objectif étant de gérer au mieux la situation qui pose problème, de permettre à l'agent d'être mieux sur son poste de travail, facilitant ainsi les conditions de travail et le fonctionnement du service.

#### **Article 8 : Évaluation**

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, le prestataire s'engage à transmettre à la collectivité, aux échéances prévues, le document suivant :

- Une fiche trimestrielle indiquant le nombre total de personnes accompagnées au cours de la période

#### **Article 9 : Lieu d'accueil**

Après accord de l'agent, il sera reçu au cabinet du prestataire sélectionné.

#### **Article 10 : Modalités financières**

La consultation s'élève à ... euros la séance.

Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture à l'issue de l'accompagnement et conformément au nombre de séances effectivement réalisées.

#### **Article 11 : Dénonciation**

La collectivité pourra à tout moment s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et du respect de ses clauses.

Chacune des parties, en cas de non exécution de la convention, pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis de 3 mois.

#### **Article 12 : Date d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à décision contraire.

Fait à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux,

Le Prestataire

Le Maire de la commune du Gosier

Jean-Pierre DUPONT

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification de la convention cadre de "soutien psychologique individuel"

---

Date de transmission de l'acte : 28/09/2018

Date de réception de l'accusé de  
réception : 28/09/2018

---

Numéro de l'acte : CM20184SDRH56 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20180925-CM20184SDRH56-DE

---

Date de décision : 25/09/2018

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.3. Autres